

fédéral ou les gouvernements provinciaux afin de permettre la modification des fidéicommiss sans déroger à la loi. J'aimerais aussi connaître la position des provinces sur l'ensemble de la question, particulièrement de celles qui, avant le 23 octobre 1968, comptaient beaucoup sur le revenu tiré des impôts sur les biens transmis par décès. Cet impôt sur les biens transmis par décès est punitif car, à mon avis, il punit effectivement l'épargne. Je l'estime partial. Je crois qu'il établit des distinctions contre les entreprises familiales par opposition aux sociétés publiques, et en réalité contre toutes les sociétés qui appartiennent entièrement à une famille.

De nombreux commentaires ont été formulés ces deux derniers jours du débat sur le tableau que nous a fourni le ministre, au sujet des déductions sur les biens d'une certaine valeur. Il est étrange que la majorité des orateurs aient mentionné l'article 1 à la première page du tableau. Cet article traite des biens cédés irrévocablement à la veuve et qui, à sa mort, sont répartis également entre ses enfants adultes, et donne ensuite le nombre des enfants. Il est vrai qu'en certains cas le nouvel impôt est inférieur à celui du régime actuel. Personne ne semble tenir compte des biens en fiducie, ou y accorder une attention sérieuse, alors que le revenu est versé à la veuve durant sa vie et les avoirs répartis également entre ses enfants à sa mort. Les statistiques révèlent que peu d'Ontariens tombent dans cette catégorie mais les députés pourront sans doute constater qu'ailleurs au Canada, bien des gens sont visés par le troisième poste du tableau du ministre. Ceux qui ont cédé leur succession à une fiducie sont plus lourdement frappés.

Le mémoire présenté par Michael B. Jameson, de la firme McCarthy et McCarthy de Toronto, m'a vivement intéressé. Je crois que tous les députés en ont reçu un exemplaire. Ce mémoire a été présenté avant la modification de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, mais il renferme bon nombre d'éléments qui méritent réflexion. C'est un résumé rapide des réactions de M. Jameson touchant le projet de loi alors présenté. Voici son premier argument:

Nul exécuteur particulier ne s'aventurera dans le domaine de la fiducie, sauf au péril de sa vie, ou des impôts.

Son deuxième argument est le suivant:

On ne peut guère s'opposer à l'inclusion dans l'assiette fiscale des impôts sur les dons versés en rapport avec des dons qui sont eux-mêmes inclus dans la valeur nette cumulative.

(3) Comment changera-t-on les fonds déjà en fiducie s'ils sont imposables, ou seront-ils exemptés? La plupart des fiducies sont irrévocables et peut-on recourir à la Variation of Trusts Act que toutes les provinces n'ont pas.

[M. Skoreyko.]

Voici son quatrième point:

Que dire de l'Alberta? Les veuves se retireront-elles maintenant des affaires, afin que leur succession obtienne un crédit de 75 p. 100 ou légifèrera-t-on contre l'Alberta—étant donné qu'Ottawa est meilleur juge?

Il expose ensuite quelques opinions et ajoute:

La devise de l'avenir doit-elle être «travaillez, dépensez et amusez-vous, car demain tout ira à Ottawa» ou peut-être «Que les veuves quittent le deuil et jouissent de la vie que leur mari n'a pu leur donner par dons entre vifs.»

Le dixième commentaire de M. Jameson porte sur une importante étude de l'interprétation que l'on pourrait finir par donner à cette mesure législative. Il déclare:

Le testament de demain sera-t-il rédigé sous réserve que le conjoint survivant s'engage par contrat à se remarier dans les 90 jours suivants avec quelqu'un de dix ans plus jeune, un tel contrat restant attaché en permanence au testament de sorte que la propriété sera transmise, exempte d'impôt, d'un conjoint à un conjoint à un conjoint jusqu'à la fin des temps?

Comme je l'ai dit, monsieur l'Orateur, cette mesure législative est vindicative car elle établit une discrimination contre la petite entreprise familiale, qu'il s'agisse d'une ferme, d'un établissement commercial ou de quelque autre exploitation. Elle établit une distinction à l'encontre de ceux qui font confiance aux fiducies.

M. R. N. Thompson (Red Deer): Monsieur l'Orateur, je veux participer au débat pour deux raisons. Premièrement, mes électeurs, si j'interprète et comprends bien l'opinion des habitants de Red Deer, se prononcent presque tous à l'unanimité contre le bill modifiant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il ne s'agit pas seulement des conservateurs, car, d'après la correspondance qui m'est parvenue, je constate que parmi les adversaires de ce bill, beaucoup sont des partisans du gouvernement. A vrai dire, l'opposition au projet de loi est plus étendue que je ne l'avais cru. Elle est certainement plus étendue que celle que suscitent beaucoup d'autres mesures législatives dites litigieuses. A l'heure actuelle, j'ai dans mon bureau de 1100 à 1200 lettres. Je tiens à signaler au ministre qu'elles ne sont pas inspirées par la politique; elles ont été écrites spontanément par les gens que je représente. Les trois quarts proviennent de ma circonscription même, les autres, du reste du pays.

Je m'acquitterais mal de mes responsabilités comme député si je ne m'opposais pas le plus vigoureusement possible, comme le ferait l'homme moyen, à ce genre de mesure. Je ne parle pas des millionnaires. J'adresse ces observations au député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin). Je ne parle pas des riches,